COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[85]

Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

Décision

Le 19 mars 1982, le Conseil de sécurité, à sa 2333e séance, et l'Assemblée générale, à la 107e séance de la reprise de sa trente-sixième session, ont élu M. Mohammed Bedjaoui (Algérie) à la Cour internationale de Justice pour pourvoir au siège devenu vacant à la suite du décès du juge Abdullah El-Erian.

[85] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1948, 1951, 1953, 1954, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1963, 1965, 1966, 1969, 1972, 1975, 1978, 1980 et 1981.

INCLUSION DE L'ARABE PARMI LES LANGUES OFFICIELLES ET LES LANGUES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Résolution 528 (1982)

du 21 décembre 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de l'inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité,

Ayant présente à l'esprit la résolution 35/219 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980,

Ayant également présentes à l'esprit les résolutions 3190 (XXVIII) et 34/226 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 1973 et du 20 décembre 1979,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/219A, après avoir affirmé que, pour assurer la pleine efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait accorder à l'arabe le même statut que celui dont jouissent les autres langues officielles et langues de travail, a prié notamment le Conseil de sécurité d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail le 1er janvier 1983 au plus tard,

Décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité et de modifier comme suit les articles 41 et 42 du règlement intérieur provisoire du Conseil :

"*Article 41*

"L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail du Conseil de sécurité.

"*Article 42*

"Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues du Conseil de sécurité sont interprétés dans les cinq autres langues."

Adoptée par consensus à la 2410e séance.